



VIII. Projet de règlement grand-ducal fixant les modalités d'octroi des subventions en capital destinées à la construction, l'aménagement, la modernisation et l'extension de gîtes ruraux, à la construction, la modernisation et l'extension d'auberges de jeunesse, à la construction, la modernisation et l'extension de villages de vacances, à la conservation et la mise en valeur touristique du patrimoine culturel, à l'équipement moderne et l'aménagement de structures d'accueil et d'information touristiques ainsi qu'à l'élaboration de concepts et d'études relatifs au développement et à l'équipement de l'infrastructure touristique

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du jj/mm/aaaa ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un dixième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique;

Vu la fiche financière;

Vu les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Économie et de Notre Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Chapitre 1 - Etablissements d'hébergements visés.

Art. 1^{er}. Sont visés au présent chapitre le gîte rural, l'auberge de jeunesse et le village de vacances.

Le gîte rural consiste en des maisons ou des appartements meublés situés dans un environnement rural et destinés à être loués à des fins touristiques.

L'auberge de jeunesse consiste en une maison offrant un hébergement ainsi que des repas à des prix modérés à tout voyageur en possession d'une carte de membre valable.

Le village de vacances consiste en un ensemble de maisons ou appartements situés dans un environnement rural et destinés à être loués à des fins touristiques.

Art. 2. (1) Peuvent bénéficier de subventions les investisseurs privés, les communes, les syndicats de communes, les syndicats d'initiative, les auberges de Jeunesse et les associations sans but lucratif membres d'un Office régional du tourisme, ainsi que la ville de Luxembourg et le Luxembourg City Tourist Office asbl qui procèdent à des investissements ayant pour objet, la construction nouvelle, la modernisation ou



l'extension d'un établissement d'hébergement visé à l'article 1^{er} ou la transformation partielle ou complète d'une habitation en un tel établissement d'hébergement.

L'exécution de projets d'investissements ci-avants énoncés doit répondre aux exigences du confort moderne.

(2) a) Peuvent par ailleurs bénéficier de subventions les propriétaires ou exploitants d'établissements d'hébergement qui participent à une foire ou exposition à caractère touristique pour les coûts supplémentaires résultant de la location, de la mise en place et de la gestion d'un stand.

b) Les projets visant la participation à des foires et expositions à vocation touristique peuvent bénéficier d'une subvention à condition :

1. que le propriétaire ou exploitant ait bénéficié de subventions en capital au titre du paragraphe 1^{er} du présent article au cours des trois années qui précèdent la participation aux foires ou expositions touristiques ;
2. que le propriétaire ou exploitant utilise la participation aux foires et expositions à des fins de promotion de l'établissement ainsi subventionné ;
3. que la participation aux foires et expositions soit complémentaire au calendrier annuel des foires et salons touristiques proposé par les instances nationales de promotion touristique.

(3) a) Peuvent également bénéficier de subventions en capital les propriétaires ou exploitants d'établissements d'hébergement qui procèdent à des investissements ayant pour but la mise en place d'installations de technologies de l'information et de la communication (TIC).

b) Sont considérés comme faisant partie des TIC :

1. Tout appareillage de réseau informatique (points d'accès, répéteurs, stations de contrôle, commutateurs) ainsi que le câblage nécessaire ;
2. Les mesures de prévention ou de réponse à des incidents en sécurité informatique (firewalls, antivirus, tests de pénétration, revue de code, restauration de sites web défectueux) ;
3. les systèmes d'octroi de codes individuels ;
4. les raccords à un fournisseur d'accès internet ;
5. la mise en place des sites internet respectant les normes du responsive design et multilingues (au moins 3 langues) ;
6. les systèmes de réservation en ligne ;
7. les applications mobiles.

Art. 3. Peuvent également bénéficier de subventions en capital les propriétaires ou exploitants d'établissements d'hébergement qui procèdent à des investissements réalisés en vue de réparer des dommages matériels directs causés par les séismes, les avalanches les glissements de terrain, les inondations, les tornades, les ouragans et les feux de végétation d'origine naturelle non assurables ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, tel que visé précédemment, et , lorsque les mesures de prévention n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

Art. 4. Les communes à caractère rural sont définies sur base de la loi du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales.



Chapitre 2 - Tourisme culturel, naturel et historique.

Art. 5. Les communes, les syndicats de communes, les syndicats d'initiative, les ententes de syndicats d'initiative et les associations sans but lucratif membres d'un Office régional du tourisme, ainsi que la Ville de Luxembourg et le Luxembourg City Tourist Office asbl ainsi que les investisseurs privés peuvent bénéficier de subventions s'ils procèdent à des investissements qui ont pour objet des mesures de conservation et de mise en valeur touristique du patrimoine culturel, naturel et historique.

Chapitre 3 - Equipement moderne et aménagement de structures d'accueil et d'information touristiques.

Art. 6. Les communes, les syndicats de communes, les syndicats d'initiative, les ententes de syndicats d'initiative et les associations sans but lucratif membres d'un Office régional du tourisme, ainsi que la Ville de Luxembourg et le Luxembourg City Tourist Office asbl peuvent bénéficier de subventions s'ils procèdent à des investissements ayant pour objet l'équipement moderne et l'aménagement de structures d'accueil et d'information touristiques ainsi qu'à la mise en place d'installations de technologies de l'information et de la communication (TIC).

Chapitre 4 - Concepts et études.

Art. 7. Peuvent bénéficier de subventions, les communes, les syndicats de communes, les syndicats d'initiative, les ententes de syndicats d'initiative et les associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme qui :

1. Procèdent à des investissements ayant pour objet la réalisation de concepts touristiques d'envergure;
2. Procèdent à des investissements ayant pour objet la réalisation d'études analysant l'opportunité, la faisabilité et la viabilité économique de projets touristiques d'envergure.

Chapitre 5 - Aides accordées.

Art. 8. (1) Le montant de la subvention en capital allouée aux investisseurs privés pour la construction, l'aménagement d'un établissement d'hébergement visés à l'article 1^{er} du présent règlement ainsi que la mise en valeur touristique du patrimoine culturel ne peut dépasser 20% du coût total des investissements.

(2) Le montant de la subvention en capital allouée à une commune, à un syndicat de communes, à un syndicat d'initiative, à une entente de syndicats d'initiative, aux auberges de Jeunesse du Luxembourg asbl ou à une association sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme pour la construction, l'aménagement, la modernisation ou l'extension d'un établissement d'hébergement ainsi que la mise en valeur touristique du patrimoine culturel ne peut dépasser 50% du coût total des investissements.

(3) Le montant de la subvention en capital allouée à un propriétaire ou exploitant d'établissement d'hébergement pour les projets visés au paragraphe 2 de l'article 2 du présent règlement ne peut dépasser 50% du coût total des investissements éligibles.

(4) Le montant de la subvention en capital allouée à une commune, un syndicat de communes ou à un syndicat d'initiative, à une entente de syndicats d'initiative ou à une associations sans but lucratif membres d'un Office régional du tourisme, ainsi que la Ville de Luxembourg et le Luxembourg City Tourist Office asbl pour l'équipement moderne et l'aménagement de structures d'accueil et d'information touristiques ainsi que



pour la mise en place d'installations de technologies de l'information et de la communication (TIC) ne peut dépasser 50% du coût total des investissements.

(5) Le montant de la subvention en capital allouée à une commune, un syndicat de communes ou à un syndicat d'initiative, à une entente de syndicats d'initiative ou à une association sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme pour la réalisation d'un concept ou d'une étude touristique ne peut dépasser 50% du coût total du concept ou de l'étude.

(6) A titre exceptionnel et sur proposition motivée du ministre ayant le Tourisme dans ses attributions, le Gouvernement peut octroyer, en complément aux subventions déterminées aux paragraphes 2, 4 et 5 du présent article, des aides spéciales au cas où les investissements visés s'imposent et que les moyens financiers des communes, des syndicats de communes, des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative, de la Centrale des Auberges de Jeunesse ou d'associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme sont insuffisants, ou si les projets en question présentent un intérêt national.

(7) Pour les projets visés à l'article 2, paragraphe 3 les propriétaires ou exploitants d'établissements d'hébergement visés par le présent règlement peuvent bénéficier d'une subvention de 20% du coût des investissements éligibles.

(8) Les projets visés à l'article 3, peuvent bénéficier d'une subvention de 50% du coût des investissements éligibles.

Chapitre 6 - Dispositions administratives.

Art. 9. (1) Pour les projets dépassant 50.000 euros hors taxe sur la valeur ajoutée, les demandes en obtention des aides susvisées sont à présenter avant le commencement des investissements et sont examinées par une commission dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par le présent règlement. Cette commission peut s'entourer de tous renseignements jugés utiles, prendre l'avis d'experts et entendre les requérants en leurs explications orales. Les demandes doivent être accompagnées d'un devis concret et d'un plan de financement de l'investissement.

(2) Dans le cas d'un projet de construction, de modernisation d'un établissement d'hébergement visé à l'article 1^{er}, la demande doit porter sur des factures d'un montant global dépassant dix mille euros. Les factures doivent individuellement porter sur un montant hors TVA dépassant mille deux cent cinquante euros.

Art. 10. La commission prévue à l'article 9 ayant pour mission d'instruire les demandes en obtention des subventions destinées à la construction, l'aménagement, la modernisation et l'extension d'établissement d'hébergement à la conservation et la mise en valeur touristique du patrimoine culturel, à l'équipement moderne et l'aménagement de structures d'accueil et d'information touristiques ainsi qu'à l'élaboration de concepts et d'études relatives au développement et à l'équipement de l'infrastructure touristique (ci-après « commission subventions « gîtes »).

Art. 11. (1) La commission comprend :

1. un délégué du ministre ayant le Tourisme dans ses attributions ;
2. un délégué du ministre ayant l'Agriculture, la Viticulture et le Développement rural dans ses attributions ;



3. deux délégués du ministre ayant la Culture dans ses attributions ;
4. un délégué du ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions ;
5. un délégué du ministre ayant les Finances dans ses attributions ;
6. un délégué du ministre ayant l'Aménagement du territoire dans ses attributions ;
7. un délégué de chaque Office régional du tourisme.

(2) La commission peut comprendre des experts à désigner par arrêté du ministre ayant le Tourisme dans ses attributions.

Art. 12. La commission est présidée par un des délégués du ministre ayant le Tourisme dans ses attributions.

Art. 13. Le secrétariat de la commission est assuré par un fonctionnaire du ministère ayant le Tourisme dans ses attributions qui est chargé de l'instruction préalable des dossiers, de la préparation des ordres du jour ainsi que de la rédaction des avis.

Art. 14. (1) Tout demandeur d'une subvention doit permettre aux membres de la commission la visite de l'objet de ses investissements et fournir tous renseignements utiles à l'accomplissement de la mission d'instruction.

(2) La commission soumet au ministre ayant le Tourisme dans ses attributions ses avis relatifs aux projets d'investissements présentés et au montant des subventions à allouer.

Art. 15. Le président, le secrétaire et les membres de la commission sont désignés par arrêté du ministre ayant le Tourisme dans ses attributions. Ils sont tenus au secret des délibérations de la commission.

Art. 16. Notre Ministre de l'Économie et notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié dans le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.